

ARRÊTÉ

Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules 2 Avenue du Pic d'Ossau Du 8 au 17 Février 2023

Le Maire de la Commune de Billère ;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise AGUR JURANCON – ZAC du Vert Galant – 64110 JURANCON pour effectuer des travaux de branchement d'eau potable, au 2 avenue du Pic d'Ossau, du 8 au 17 Février 2023,

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'Entreprise AGUR JURANCON d'effectuer des travaux de branchement d'eau potable, au 2 avenue du Pic d'Ossau, du 8 au 17 Février 2023.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée. La circulation des véhicules se fera sur demi-chaussée.
- ARTICLE 5 -** Le chantier sera sécurisé par des cônes ou barrières de chantier.
- ARTICLE 6 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7 -** La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 8–** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 11-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 12-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 13 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A l'entreprise AGUR,
 - ▲ A la CDA (O.M.),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE-LE : 6 Février 2023

Fait à BILLERE, le 6 Février 2023

Le Maire

Jean-Yves LAVALANNE



**Autorisant l'occupation du domaine public
3 rue du Lys
Le 8 Février 2023 de 8h à 18h**

Le Maire de la Commune de Billère,
VU la demande présentée le 7 Février 2023,
Par laquelle, L'entreprise M. Jérôme PAYBOU – 51 Avenue Trespoey -64000 PAU,
A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public devant le 3 rue du Lys, pour stationner une voiture et une remorque, le 8 Février 2023 de 8h à 18h,
VU les lieux et aménagements,
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, et l'arrêté préfectoral D/1 n° 3129 du 3 Juillet 1964 portant règlement départemental sur la conservation des voies communales

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'entreprise M. Jérôme PAYBOU d'occuper le domaine public devant le 3 rue du Lys, pour stationner une voiture et une remorque, le 8 Février 2023 de 8h à 18h.
- ARTICLE 2 -** Modalités de paiement :
Le tarif d'occupation par emprise étant fixé à 10 € par journée d'occupation, soit 10 € (10 € x 1 emplacement x 1 jour).
Les modes de règlement sont définis dans la convention annexe qui sera à retourner signée dans les meilleurs délais, accompagnée éventuellement du règlement.
- ARTICLE 3 -** La voiture et la remorque seront autorisées à empiéter sur le trottoir et seront sécurisées par des cônes.
- ARTICLE 4-** La circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité par l'entreprise.
- ARTICLE 5-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 6 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 7 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 8-** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'Entreprise PAYBOU Jérôme,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles

AFFICHE-LE : 7 Février 2023

Fait à BILLERE, le 7 Février 2023
Le Maire
Jean-Yves LALANNE



ARRÊTÉ

Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Route de Bayonne, entre la rue Françoise Héritier et la rue du Golf Du 8 Février au 3 Mars 2023

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise B.S.T.P – 15 rue Paul Bert 64000 PAU pour effectuer des travaux de mise à la côte de bouche à clé et les enrobés, Route de Bayonne, entre la rue Françoise Héritier et la rue du Golf, du 8 Février au 3 Mars 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'autorisation est accordée à l'Entreprise B.S.T.P., d'effectuer des travaux de mise à la côte de bouche à clé et les enrobés, Route de Bayonne entre la rue Françoise Héritier et la rue du Golf, du 8 Février au 3 Mars 2023.

ARTICLE 2 – L'entreprise est autorisée à empiéter sur la chaussée.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 4 – La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 5 – Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier et la voie de circulation sera délimitée par des baliroads.

ARTICLE 6– L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 7– La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 8– Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 9– La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

ARTICLE 10– Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction

ARTICLE 11– Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12– L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 13– Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- ▲ Au Service de Police Municipale,
- ▲ Au Service Départemental d'incendie et de secours,
- ▲ A la B.S.T.P.,
- ▲ A la CDA (O.M),
- ▲ A la CDA Assainissement
- ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE-LE : le 8 Février 2023

Fait à BILLERE, le 8 Février 2023

Le Maire

Jean-Yves LALANNE



**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Impasse Odeau à l'angle de la Maison des Associations et du Square Jean Moulin
Du 8 Février au 3 Mars 2023**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route,

VU la demande présentée par l'Entreprise BSTP – Rue Paul Bert 64000 PAU pour effectuer des travaux de réfection définitive de la tranchée, Impasse Odeau à l'angle de la Maison des Associations et du Square Jean Moulin, du 8 Février au 3 Mars 2023;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordé à l'entreprise BSTP d'effectuer des travaux de réfection définitive de la tranchée, Impasse Odeau à l'angle de la Maison des Associations et du Square Jean Moulin, du 8 Février au 3 Mars 2023.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier..
- ARTICLE 4 -** Les travaux s'effectueront sur demi-chaussée.
- ARTICLE 5 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6–** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A l'entreprise BSTP,
 - ▲ A la CDA (O.M.),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE-LE : 8 Février 2023

Fait à BILLERE, le 8 Février 2023

Le Maire

Jean-Yves LALANNE

Réglemantant la circulation et le stationnement des véhicules
4, Rue Henri IV
Du 8 Février au 3 Mars 2023

Le Maire de la Commune de BILLERE ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU la demande présentée par BSTP – Rue Paul Bert 64000 PAU, pour effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, Rue Henri IV du 8 Février au 3 Mars 2023 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à la BSTP d'effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, Rue Henri IV du 8 Février au 3 Mars 2023.
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** La rue Henri IV sera fermée à la circulation depuis la route de Bayonne et le sens de circulation sera modifié. Celle-ci passera en double sens le temps des travaux, uniquement pour les riverains. La circulation sur la Route de Bayonne se fera sur chaussée rétrécie.
- ARTICLE 5 -** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité et signalée par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 6** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules, hors de l'emprise de celui-ci.
- ARTICLE 7 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 8-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'Entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 9 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 11-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 12-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 13 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A BSTP,
 - A la CDA (service D.O.D.),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Au Chemin Transversal
Du 20 Février au 17 Mars 2023**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R 610.5ème,

VU la demande présentée par SOC – TSA 70011- 69134 DARDILLY CEDEX pour effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées au Chemin Transversal du 20 Février au 17 Mars 2023,

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à SOC d'effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées au chemin Transversal du 20 Février au 17 Mars 2023.
- ARTICLE 2 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** Le Chemin Transversal sera fermé à la circulation à l'intersection, des rues des Sabotiers et des Muses et de l'intersection de la rue du Mohédan. Les riverains seront dans l'obligation de stationner leurs véhicules à l'extérieur de leur propriété, le temps des travaux.
- ARTICLE 5 -** Une déviation sera mise en place par la Rue des Muses et l'Avenue de la République.
- ARTICLE 6 -** Une déviation sera mise en place depuis la Rue du Mohédan en direction de la rue des Muses. Le sens de circulation sera modifié, les riverains du Chemin Transversal, à partir du n° 4 et ceux de la rue B. Mauboulès, à partir du n°7, devront emprunter le Chemin Transversal depuis la Route de Bayonne.
- ARTICLE 6 –** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité et signalée par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 7-** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier et des baliroads.
- ARTICLE 8-** La base de vie et le stockage des matériaux se fera sur l'espace vert du Chemin Transversal et sera sécurisé par des barrières Héras. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimal et réparer les dommages causés sur la pelouse et ses dépendances.
- ARTICLE 9 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 10-** La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 11-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 12-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 13-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 14–** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 15-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 16 –** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au Service départemental d'incendie et de Secours,
 - A SOC,
 - A la CDA O.M.,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
 - Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE-LE : 17 Février 2023



ARRÊTÉ

Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules 9 Impasse des Roses Du 27 Février au 3 Mars 2023

Le Maire de la Commune de Billère ;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;

VU la demande présentée par la SNC CLOUTE & FILS – 25 rue Salengro 64000 PAU pour effectuer des travaux de création de branchement d'égout, au 9 Impasse des Roses du 27 Février au 3 Mars 2023,

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordé à la SNC CLOUTE & FILS d'effectuer des travaux de création de branchement d'égout, au 9 Impasse des roses, du 27 Février au 3 Mars 2023.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée. La circulation des véhicules sera interdite sauf pour les riverains.
- ARTICLE 5 -** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier.
- ARTICLE 6 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7 -** La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 8–** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{me} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 11-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 12-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 13 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A la SNC CLOUTE & FILS,
 - ▲ A la CDA (O.M.),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE-LE : 21 Février 2023

Fait à BILLERE, le 21 Février 2023

Le Maire

Jean Yves LALANNE



ARRÊTÉ

Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Avenue de la République et rue Jeanne Lassansaa Du 22 Février au 3 Mars 2023

Le Maire de la Commune de Billère ;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par TELECOM OPTIQUE SERVICES - 12 Avenue du Béarn 64320 IDRON pour effectuer des travaux de tirage de câbles de la fibre optique, Avenue de la République et Rue Jeanne Lassansaa, du 22 Février au 3 Mars 2023,

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordé à TELECOM OPTIQUE SERVICES d'effectuer des travaux de tirage de câbles de la fibre optique, Avenue de la République et Rue Jeanne Lassansaa, du 22 Février au 3 Mars 2023.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée. La circulation des véhicules se fera sur demi-chaussée.
- ARTICLE 5 -** Le chantier sera sécurisé par des cônes.
- ARTICLE 6 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7 -** La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 8–** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 11-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 12-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 13 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A TELECOM OPTIQUE SERVICES,
 - ▲ A IDELIS,
 - ▲ A la CDA (O.M.),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE-LE : 21 Février 2023

à BILLERE, le 21 Février 2023
Le Maire
Jean-Yves LALANNE



ARRÊTÉ

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Avenue du Tonkin, rue Mongelous et Avenue de Lons
Du 22 Février au 3 Mars 2023**

Le Maire de la Commune de Billère ;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par TELECOM OPTIQUE SERVICES - 12 Avenue du Béarn 64320 IDRON pour effectuer des travaux de tirage de câbles de la fibre optique, Avenue du Tonkin, Rue Mongelous et Avenue de Lons, du 22 Février au 3 Mars 2023,

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordé à TELECOM OPTIQUE SERVICES d'effectuer des travaux de tirage de câbles de la fibre optique, Avenue du Tonkin, Rue Mongelous et Avenue de Lons, du 22 Février au 3 Mars 2023.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée. La circulation des véhicules se fera sur demi-chaussée.
- ARTICLE 5 -** Le chantier sera sécurisé par des cônes.
- ARTICLE 6 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7 -** La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 8–** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{me} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 11-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 12-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 13 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A TELECOM OPTIQUE SERVICES,
 - ▲ A IDELIS,
 - ▲ A la CDA (O.M.),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE-LE : 21 Février 2023

Billère, le 21 Février 2023
Le Maire
Jean-Yves LALANNE



**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
3 Chemin Transversal
Du 27 Février au 17 Mars 2023**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R 610.5^{ème},

VU la demande présentée par l'entreprise 2B RESEAUX – 12 Avenue du Béarn 64320 IDRON pour effectuer des travaux de réfection définitive de la tranchée, 3 Chemin Transversal, du 27 Février au 17 Mars 2023,

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - L'autorisation est accordée à l'entreprise 2B RESEAUX d'effectuer des travaux de réfection définitive de la tranchée, 3 Chemin Transversal du 27 Février au 17 Mars 2023.
- ARTICLE 2** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 3** - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 4** - La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée, réglé par feux tricolores, mis en place par l'entreprise 2B RESEAUX.
- ARTICLE 5** - L'entreprise est tenue de mettre en place les panneaux de signalisation adéquats pour signaler l'emprise du chantier.
- ARTICLE 6** - Le chantier sera sécurisé par des cônes et barrières de chantier.
- ARTICLE 7** - La libre circulation des piétons et cyclistes sera maintenue en toute sécurité.
- ARTICLE 8** - L'entreprise est tenue à procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 9** - La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 10** - Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 11** - La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 12** - Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 13** - Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 14** - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 15** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au Service départemental d'incendie et de Secours,
 - A l'entreprise 2B RESEAUX,
 - A la CDA O.M.,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
 - Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE-LE : 23 février 2023

VILLE DE BILLÈRE
Services Techniques
BILLÈRE, le 23 Février 2023
Le Maire
Jean-Yves LALANNE

**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Impasse Jules Ferry devant le logement
Du 27 Février au 17 Mars 2023**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R 610.5^{ème},

VU la demande présentée par l'entreprise 2B RESEAUX – 12 Avenue du Béam 64320 IDRON pour effectuer des travaux de réfection définitive de la tranchée, Impasse Jules Ferry, du 27 Février au 17 Mars 2023,

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - L'autorisation est accordée à l'entreprise 2B RESEAUX d'effectuer des travaux de réfection définitive de la tranchée, Impasse Jules Ferry du 27 Février au 17 Mars 2023.
- ARTICLE 2** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 3** - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 4** - Le stationnement sera interdit sur les emplacements devant le GS Mamières
- ARTICLE 5** - L'entreprise est tenue de mettre en place les panneaux de signalisation adéquats pour signaler l'emprise du chantier.
- ARTICLE 6** - La zone de contournement sera fermée à la circulation, celle-ci devra être matérialisée en amont.
- ARTICLE 7** - Le chantier sera sécurisé par des cônes et des barrières de chantier.
- ARTICLE 8** - La libre circulation des piétons et cyclistes sera maintenue en toute sécurité.
- ARTICLE 9** - L'entreprise est tenue à procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 10** - La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 11** - Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 12** - La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 13** - Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 14** - Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 15** - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 16** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au Service départemental d'incendie et de Secours,
 - A l'entreprise 2B RESEAUX,
 - A la CDA O.M.,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
 - Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE-LE : 23 Février 20

Fait à BILLERE, le 23 Février 2023

Le Maire
Jean-Luc LALANNE



ARRÊTÉ

Réglémentant la circulation des véhicules 19 Bis Rue Pierre Laprade Du 27 Février au 17 Mars 2023

Le Maire de la Commune de BILLERE ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée par l'entreprise 2B RESEAUX – 12 Avenue du Béarn 64320 IDRON pour effectuer des travaux de réfection définitive de la tranchée, au 19 Bis rue Pierre Laprade du 27 Février au 17 Mars 2023 ;
CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à l'entreprise 2B RESEAUX d'effectuer des travaux de réfection définitive de la tranchée, au 19 Bis rue Pierre Laprade du 27 Février au 17 Mars 2022.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise est autorisée à travailler sur la chaussée et doit faciliter les accès aux riverains et le passage des piétons.
- ARTICLE 5 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur chantier.
- ARTICLE 6 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 7 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise DHTP chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8 -** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9 -** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 11 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - A l'entreprise 2B RESEAUX
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE-LE : 23 Février 2023

Fait à BILLERE, le 23 Février 2023
Jean-Yves LALANNE
Maire de Billère



ARRÊTÉ

Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules 18 Rue du Tourmalet du 27 Février au 10 Mars 2023

Le Maire de la Commune de BILLERE ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée par l'entreprise ETE RESEAUX – 650 Avenue Marcel Paul – 64300 ORTHEZ pour effectuer des travaux de rehausse d'une chambre télécom sur trottoir, 18 rue du Tourmalet du 27 Février au 10 Mars 2023;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1** L'autorisation est accordée à l'entreprise ETE RESEAUX d'effectuer des travaux de rehausse d'une chambre télécom sur trottoir, 18 rue du Tourmalet, du 27 Février au 10 Mars 2023.
- ARTICLE 2** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 3** - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 4** - L'entreprise est autorisé à empiéter sur la chaussée et le trottoir.
- ARTICLE 5** - La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 6**- Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7**- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 8**- Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise COLAS chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9**- La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 10**- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 11**- L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12** - Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 13**- Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - A l'entreprise ETE RESEAUX,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE-LE : 23 Février 2023

